



Monsieur Jan Jambon
Ministre des Pensions
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles

Vos réf. :

Nos réf. : rso/mib/ama/gdr/lme/anf

Annexe(s) :

Namur, le 11 juin 2026

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Concerne : calcul des pensions des mandataires exécutifs locaux

Les modalités de calcul des pensions des mandataires exécutifs locaux viennent d'être modifiées par la loi du 30 mai 2026, dont l'article 140 est ainsi libellé :

« Art. 140. Dans l'article 5, § 2, de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, remplacé par la loi du 22 janvier 1981 et modifié en dernier lieu par la loi du 13 décembre 2012, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : "La fraction reprise à l'alinéa 1er est remplacée par $[a \times (3,75/180) \times (t/12)]$ pour les services prestés entre le 31 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2027 et par $[a \times (3,75/225) \times (t/12)]$ pour les services prestés après le 31 décembre 2026."

Lors d'une précédente modification de la loi du 8 décembre 1976 par la loi du 28 décembre 2011, il avait été prévu que le calcul plus défavorable (diviseur 180 plutôt que 100 dans la formule de calcul portée par l'article 5 de la L. 8.12.1976 précitée) n'était pas d'application pour les mandataires qui avaient atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2012, ce qui leur permettait de conserver le bénéfice du mode de calcul favorable qui leur était applicable à la date du 31 décembre 2011 (L. 28.12.2011, art. 100).

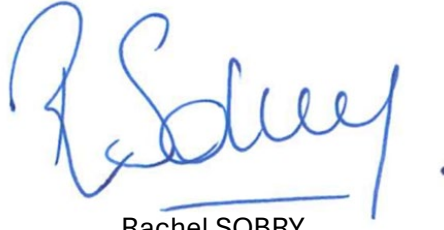
Sauf erreur de notre part, aucune mesure similaire n'a été prévue pour l'application de l'article 140 de la loi du 30 mai 2026 concernant le passage au diviseur 225 plutôt que 180. Qu'en est-il dès lors ? Est-ce que ce calcul plus défavorable est d'application, pour les mandats et parties de mandats exercés à partir du 1.1.2027, à tous les mandataires quelle que soit leur date de naissance ou est-ce que le même principe de maintien du régime plus favorable porté par l'article 100 de la loi du 28 décembre 2011 est aussi d'application à cette modification apportée à l'article 5, § 2, de la loi du 8 décembre 1976 par la loi du 30 mai 2026, de telle sorte que le diviseur 100 reste d'application aux mandataires nés avant le 1^{er} janvier 1957, y compris pour les mandats exercés à partir de 2027 ?

Si, en revanche, l'on devait considérer que le diviseur 225 est d'application à tous les mandataires sans distinction de leur année de naissance pour les mandats exercés à partir du 1^{er} janvier 2027, et dès lors que l'article 140 de la loi du 30 mai 2026 modifie l'alinéa 2 de l'article 5, § 2, de la loi du 8 décembre 1976, pouvez-vous nous confirmer que cette mesure ne porte pas préjudice au maintien de la disposition transitoire relative à l'ancienne version de l'article 5, § 2 précité, ce qui aurait donc pour conséquence que, pour les mandataires nés avant le 1^{er} janvier 1957, le diviseur 100 (en lieu et place de 180) serait toujours d'application pour les mandats exercés jusque et y compris le 31 décembre 2026, et que le diviseur 225 serait donc d'application pour les mandats exercés à partir de 2027 ?

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer,
Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Rachel SOBRY
Présidente

Conseiller expert : Luigi Mendola, tél. 081 24 06 20, e-mail : luigi.mendola@uvcw.be
Cheffe de Service : Gaëlle De Roeck, tél. 081 24 06 79, e-mail : gaelle.deroeck@uvcw.be